



CONVENTION N° .../...

Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure

**Aménagement d'un carrefour à feux – RD n° 1bis, 11-I et 28 à
KAYSERSBERG-VIGNOBLE (KIENTZHEIM)
en et hors agglomération**

- Vu la délibération n°CD-2018-6-3-1 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 14 décembre 2018 relative à la Politique des Routes, des Grands Equipements et Infrastructures de Communications ;
- Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique,
- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du autorisant la Présidente du Conseil départemental à signer la présente convention ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de KAYSERSBERG VIGNOBLE en date du 2019

Entre les soussignés :

- **Le Département du Haut Rhin** dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace – BP 20351 à 68006 COLMAR Cedex,

Représenté par la Présidente du Conseil départemental dûment autorisée par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désigné le "**Département**",

Et

- **La Commune de KAYSERSBERG VIGNOBLE** dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville 39, Rue du Général de Gaulle – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE,

Représentée par Monsieur Pascal LOHR, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée,

Ci-après désignée le "**maître d'ouvrage désigné**".

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité, le confort et la desserte des usagers, la Commune de KAYSERSBERG VIGNOBLE envisage la réalisation d'une opération de sécurité sur des routes départementales hors agglomération, à savoir, l'aménagement du carrefour des RD n° 1bis, n° 11-I et n° 28 avec des feux tricolores à l'entrée Est de KIENTZHEIM. Ces travaux sont intégrés à une opération globale touchant la réfection de la Grand'Rue, voirie communale en agglomération qui débouche sur le carrefour précité. Dans une première tranche et de façon simultanée aux travaux portés par le Département, l'aménagement de la Grand'Rue comprendra la section entre le carrefour précité et l'intersection avec la rue des Vignes.

S'agissant du réseau routier départemental, le Département du Haut-Rhin est compétent, notamment pour la réalisation de l'aménagement du carrefour sur les routes concernées par ces travaux. En effet, par application des dispositions prévues aux articles L.3215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Départemental statue sur les projets à exécuter sur les fonds départementaux et prend en charge les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

De plus, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Enfin, dans la mesure où la Commune de KAYSERSBERG VIGNOBLE va également intervenir sur l'amorces de la voie communale précitée, la Commune de KAYSERSBERG VIGNOBLE et le Département du Haut-Rhin sont ainsi chacun maître d'ouvrage sur une partie de l'ouvrage relevant de leur compétence.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L 2422-12 du Code de la commande publique disposant que "lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement de ces travaux sera cependant respectivement réparti entre le Département et le maître de l'ouvrage désigné, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence. Ainsi, le maître de l'ouvrage désigné assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération, et il obtiendra par la suite le versement de la participation financière lié aux réalisations relevant de la compétence du Département.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de sécurisation hors agglomération, à savoir l'aménagement du carrefour des RD n° 1bis, n° 11-I et n° 28 avec des feux tricolores à l'entrée Est de KIENTZHEIM, conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique.

En application de ces dispositions, les **parties** décident de désigner la Commune de KAYSERSBERG-VIGNOBLE comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux conformément à l'avant-projet validé par le Département, la Commune de KAYSERSBERG VIGNOBLE acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a également pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation des travaux décrits à *l'annexe n° 1* « Détail estimatif de la participation financière départementale ». Cet accord conventionnel ne porte que sur l'emprise départementale du projet, lequel fixe le montant de la participation financière du Département inhérente à l'aménagement de ces portions de route, actuellement classées hors agglomération et ayant vocation, après travaux, à être transférées en agglomération de KIENZHEIM, sans changement de domanialité.

Enfin, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure des ouvrages créés et d'acter, par conséquent, le principe du classement de ce carrefour à feux en agglomération de KAYSERSBERG VIGNOBLE (KIENZHEIM) après réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE, DETAIL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Sur la portion de voies départementales, le programme des travaux est défini par le **maître d'ouvrage désigné** et le **Département** selon le détail estimatif des travaux et le plan d'aménagement du carrefour à feux, joints aux *annexes n° 1 et 2* de la présente convention. La participation financière du Département inclut une part des frais de mission de maîtrise d'œuvre et de la coordination de sécurité et de protection de la santé (SPS) qui seront réglés par le **maître d'ouvrage désigné** au titre de l'opération globale concernant à la fois les travaux sur la voirie communale et sur la voirie départementale.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme d'aménagement sur la voirie départementale et/ou au détail estimatif de la participation financière départementale prévus à l'article 2.6, un avenant à la présente convention devra être conclu par les parties.

ARTICLE 2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- Assurer le pré-financement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.6 de cette convention.
- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, sous réserve d'une approbation préalable du **Département** pour la partie de l'ouvrage relevant de sa compétence.
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération.

Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

Le **Département** disposera d'un siège à voix consultative au titre de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales. A cette fin, le Président de la CAO invitera obligatoirement le **Département** et lui soumettra pour accord les propositions de variantes.

La CAO du **maître d'ouvrage désigné**, telle que constituée ci-dessus, interviendra également dans l'hypothèse de marchés à procédure adaptée mais uniquement pour donner un avis simple. C'est le **maître d'ouvrage désigné** qui attribuera in fine les marchés relatifs à l'opération, conformément à ses propres règles de fonctionnement.

Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés au **Département** et invitera ce dernier à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier départemental ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable du **Département**.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra veiller à ce que les prix figurant aux marchés soient identiques lorsqu'ils se rapportent à des prestations identiques, faute de quoi le **Département** pourrait résilier de plein droit la convention de co-maîtrise d'ouvrage ou faute de quoi le maître d'ouvrage désigné prendra seul en charge les différences de prix ainsi constatées et non justifiées, quand bien même les prix en cause se rapporteraient à des travaux dont le financement incombe au **Département**.

- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise des ouvrages relevant de la compétence du **Département** au **Département** et transmettre à ce dernier une copie de tous les documents de recollement (DIUO, plans, etc.).
- Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.5 de cette convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ces missions à un tiers sans l'accord préalable du **Département**.

ARTICLE 2.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2.4 – DUREE DES TRAVAUX

La date prévisionnelle de commencement des travaux est fixée courant 2020. Celle-ci, comme la durée des travaux, sera précisée au Département dès que possible et en tout état de cause, figurera dans le dossier d'exploitation sous chantier transmis.

ARTICLE 2.5 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord du **Département** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci.

ARTICLE 2.6 – FINANCEMENT

Le coût prévisionnel des travaux sur voirie départementale et de la part des missions de maîtrise d'œuvre et de sécurité et de protection de la santé (SPS) inhérentes à l'aménagement du carrefour à feux sur les RD 1bis – RD 11I et RD 28, pris en charge par le Département, est estimé à 125 000 € HT soit 150 000 € TTC. Le détail estimatif de la participation financière départementale figure en *annexe 1* de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération. Il procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

Le versement de la participation financière du Département s'élevant à 150 000 € TTC s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 70 000 € TTC à la signature par les parties de la présente convention ;
- le solde ajusté au montant réel des travaux de la part départementale est à verser à la réception des dernières levées de réserves du marché de travaux de la partie sur domaine départemental.

La dépense départementale sera inscrite au budget du **Département** au Programme A111, Chapitre 21, Fonction 621, Nature 2151.

La **maître d'ouvrage désigné** réalise l'opération dans le strict respect du descriptif mentionné à l'article 2 et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Les modifications apportées au détail estimatif de la participation financière devront donner lieu à la signature préalable d'un avenant à la convention, avant toute mise en œuvre.

Cette estimation ne tient pas compte des frais éventuellement engendrés par des autres dépenses supplémentaires que le portage de cette opération peut engendrer pour le **maître d'œuvre désigné**.

Ces frais supplémentaires, à différencier selon la voirie concernée (départementale ou communale) sont, le cas échéant, pris en compte lors de l'établissement du coût global réel des travaux. Si la prise en compte de ces frais entraîne un dépassement de l'enveloppe financière de l'opération précitée, la participation financière du **Département** pourra être revue uniquement sur la partie du domaine départemental sous réserve de la passation d'un avenant.

Si le coût global réel des travaux de la part départementale est inférieur au montant estimé, la participation financière du **Département** sera alignée sur ce nouveau montant.

Le remboursement des dépenses relevant de la compétence du **Département** s'effectuera selon le coût global réel des travaux sur la voirie départementale, en toutes taxes comprises dans la mesure où le **maître d'ouvrage désigné** effectue des travaux « pour le compte de tiers », et conformément aux modalités suivantes.

Le **maître d'ouvrage désigné** fournira au **Département**, les justificatifs, à savoir le détail définitif des dépenses réalisées pour la partie et missions travaux annexes (maîtrise d'œuvre et coordination SPS).

Le **maître d'œuvre désigné** s'engage à assurer une gestion comptable différenciée sur le détail des postes figurant en annexe 1, de sorte à identifier la part des dépenses engendrées par les travaux sur la voirie départementale.

ARTICLE 2.7 – CONTROLES

Le **Département** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence du **Département**.

Avant le début des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** devra présenter au **Département**, pour validation, un plan de contrôle des ouvrages tel qu'indiqué en *annexe n° 4*. Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôle sera adapté en conséquence.

Au cours de l'opération, en même temps que chaque demande de remboursement visée à l'article 2.6, le **maître d'ouvrage désigné** adressera au **Département** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par le **Département** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le **Département** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus indiquées.

Si l'une des constatations ou propositions du **maître d'ouvrage désigné** conduit à remettre en cause le programme, celui-ci ne pourra se prévaloir d'un accord tacite du **Département** et devra obtenir son accord exprès ainsi que la passation d'un avenant.

Le **Département** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, au **Département** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci, ainsi qu'aux chantiers.

ARTICLE 2.8 – APPROBATION DU PROJET

Le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable du **Département** sur le dossier de projet. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**, accompagné des motivations de ce dernier.

Le **Département** devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception des dossiers.

ARTICLE 2.9 – APPROBATION DES MODALITES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître de l'ouvrage désigné** devra transmettre au **Département**, au moins 45 jours avant le début des travaux, un dossier comprenant les éléments figurant à *l'annexe n° 3*.

ARTICLE 2.10 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable du **Département** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celui-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le **maître d'ouvrage désigné** et le **Département** (ou son représentant). Cette visite donnera lieu à

l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, le **Département** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra au **Département** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, etc.).

Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves.

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions au **Département**. Celui-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse du **Département** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au **Département**.

ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci ou révocation de l'autorisation d'occupation par le **Département**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention. Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

Le **Département** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'il le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Après réception définitive des travaux et pour chaque intervention ultérieure, le **maître d'ouvrage désigné** devra solliciter de la part du **Département** la délivrance d'une autorisation de voirie. Pour ce faire, la demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) devra être déposée auprès de l'agence territoriale routière départementale concernée au moins 15 jours avant la date d'exécution de l'intervention.

ARTICLE 4 – REMISE DES OUVRAGES – CLASSEMENT EN AGGLOMERATION

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra au **Département** les ouvrages relevant de la compétence de celui-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement.

Le **maître d'ouvrage désigné** et le **Département** s'accordent sur la volonté de modifier les limites de l'agglomération après réalisation de l'aménagement du carrefour à feux, en intégrant ce dernier en agglomération de KAYSERSBERG-VIGNOBLE (KIENZHEIM). Pour ce faire, le **maître d'ouvrage désigné**, au titre de ses pouvoirs de police en agglomération,

s'engage à prendre un arrêté municipal portant modification de la limite d'agglomération, sans que la domanialité départementale en soit impactée ; les routes départementales n° 1 bis, 11-I et 28 concernées par le projet ayant vocation à demeurer classées dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 5 – DOMANIALITE – GESTION ULTERIEURE

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après remise des ouvrages.

Leur entretien s'effectuera selon les règles habituelles (cf. *annexe n° 5*), sauf pour les ouvrages particuliers listés ci-après, dont la gestion et l'entretien seront laissés au **maître d'ouvrage désigné** :

- gestion, maintenance et entretien des feux tricolores.

Jusqu'à la mise en agglomération de l'ouvrage prévu à l'article 4 ci-avant, le **Département** autorise le transfert de gestion et d'entretien au **maître d'ouvrage désigné** de son domaine public routier aménagé en carrefour à feux à l'angle des routes départementales n° 1 bis, 11-I et 28, selon les règles mentionnées dans l'annexe n°5 à la présente convention.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par les **parties**. Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 8 – DENONCIATION OU RESILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois avant la fin de chaque période de dix ans.

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Manquement par le maître d'ouvrage désigné à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage désigné devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage désigné devra remettre l'ensemble des dossiers au Département ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;

- Prix figurant aux marchés différents alors qu'ils se rapportent à des prestations identiques ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 11 - DIVERS

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbation, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à :

- Département du Haut-Rhin
Direction des Routes
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

Le maître d'ouvrage désigné
La Commune de KAYSERSBERG-
VIGNOBLE

Le Maire
Pascal LOHR

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Brigitte KLINKERT

ANNEXE1

RD 1bis - RD11I - RD 28 - Aménagement du carrefour à feux à KIENZHEIM

DETAIL ESTIMATIF DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

I - PART DEPARTEMENTALE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE ET DE LA COORDINATION SPS

MAITRISE D'ŒUVRE	6 000
COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	1 800

II- TRAVAUX SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE

PRESCRIPTIONS GENERALES	19 200
TRAVAUX PREPARATOIRES	4 000
TERRASSEMENTS - CHAUSSEES	26 500
BORDURES - ASSAINISSEMENT - DIVERS	18 500
ENSEMBLE DE FEUX	40 000
SIGNALISATION VERTICALE	5 000
SIGNALISATION HORIZONTALE	4 000


TOTAL HT :	125 000
TVA :	25 000
TOTAL TTC :	150 000

R.D. 1 bis
Aménagement du Carrefour
entre les R.D.1bis - R.D.11 et R.D.28
à KIENZHEIM

Annexe 2
Plan d'aménagement

Echelle(s)		Fichier		Date		Indice		Libellés		Date		Indice		Libellés		Pièce n°	
1/200																	
22 juillet 2019																	
Maître d'ouvrage																	
Le Technicien Projets				Le Chef d'Unité Projets et Travaux				Le Chef de File Mobilités Engineering				Le Directeur des Routes					
Mickel VONAB				Didier MAURER				Armand BRESCHBACH				Alexis COENIGER					

S:\DIR\GP\SPR2\UP2\KIENTZHEIM CARREFOUR A FELIX\CD\Kientzheim_Vue-en-plan_CDCE.dwg



- Bordures - projet communal
- Bordures - projet CD 68
- ⚡ Feux tricolores / financement département
- Signalisation horizontale

ANNEXE N°3

Contenu du dossier d'exploitation sous chantier

-

Travaux de voirie réalisés dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Département et le maître d'ouvrage désigné

Le dossier d'exploitation devra comprendre les éléments cochés ci-après :

- Plan de Situation (localisation du chantier)
- Description synthétique (nature des travaux)
- Dates prévues (début et fin des travaux)
- Données de trafic
- Mode d'exploitation / phasage des travaux
- Procédure de surveillance et de maintien du dispositif pendant et en-dehors des périodes d'activité du chantier
- Justification du mode d'exploitation sur chantier et son impact sur les usagers
- Schéma de signalisation
- Carte des déviations éventuelles
- Copie des lettres de réponse des Maires et conseillers sollicités
- Modèle de panneaux d'information aux usagers de la route
- Lettre d'information aux élus concernés par les travaux
- Comptes rendus des réunions de concertation
- Note d'information pour la presse (le cas échéant)
- Demande de réglementation (proposition d'arrêté de circulation)
- Autres :

ANNEXE N° 4

Plan de contrôle des ouvrages créés

Travaux de voirie réalisés dans le cadre d'une Convention de Co-maîtrise d'Ouvrage entre le Département et le maître d'ouvrage désigné

Le contrôle extérieur de la bonne exécution des ouvrages réalisés pour le compte du Département portera en particulier sur les travaux de réalisation du calibrage de la route départementale.

Ces travaux comprennent entre autres, la constitution du corps de chaussée, la réalisation de la couche de roulement, la fourniture et pose de la signalisation verticale ainsi que la réalisation de la signalisation horizontale.

Il portera également sur tout élément pouvant affecter la pérennité du domaine public routier départemental (réseaux...).

Les procédures de contrôles, les produits et les procédures de mise en œuvre proposées devront être conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Le détail du plan de contrôle devra être établi par le maître d'œuvre et comporter a minima les éléments ci-dessous en fonction de la nature des travaux.

Ce plan sera soumis à l'agrément du maître d'ouvrage départemental avant démarrage des travaux.

Éléments constitutifs du Plan de Contrôle

La nature et la provenance des matériaux mis en œuvre :

- Liste des fournisseurs,
- Fiches produits et demandes d'agrément (formulation des enrobés, grave bitume, BBSG, etc...),
- Identification des matériaux sur stock ou sur chantier (à définir selon type de fourniture).

Les points d'arrêt :

- Portance et réception du fond de forme,
- Portance et réception de la plate-forme.

Les points de contrôle :

- Contrôle de conformité des fournitures (à définir selon type de fourniture),
- Contrôle Topographique de la plateforme (planimétrie, altimétrie et positionnement),

- Matériaux enrobés : contrôle topographique de chaque couche (planimétrie, altimétrie et positionnement),
- Matériaux enrobés : Contrôle des épaisseurs et du collage des couches,
- Matériaux enrobés : Contrôle de la densité in situ,
- Matériaux enrobés : Contrôle de l'uni longitudinal,
- Matériaux enrobés : Contrôle de la macro texture - Adhérence,
- Matériaux enrobés : Contrôle de fabrication.

L'exécution des réseaux souterrains :

- Contrôle caméra,
- Essai de pression,
- Vérification du compactage des tranchées (pénétrömètre).

L'exécution de la signalisation horizontale :

- Contrôle à l'application : Contrôle des dosages des produits appliqués,
- Contrôle à l'application : Contrôle de la qualité des produits de marquage,
- Contrôle à l'application : Contrôle de la qualité des produits de saupoudrage,
- Contrôle à la réception : Mesure des coefficients de rétro réflexion,
- Contrôle à la réception : Mesure de rugosité,

L'exécution de la signalisation verticale :

- Vérification du type, de la dimension et de la classe du matériel,
- Vérification de l'implantation (hauteur, position, distance...),
- Vérification du dimensionnement du massif en fonction du type de panneau.

Dossier de récolement :

- Plan de récolement,
- Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage.

Rappel :

Il appartient au maître d'œuvre d'effectuer l'analyse des procédures de mise en œuvre :

- Liste des moyens humains,
- Description détaillée des matériels de transport (dispositif de maintien de la température, etc...),
- Description détaillée des matériels de mise en œuvre et de compactage,
- Description détaillée des modes opératoires par phase de travaux.
- Etc...

Annexe N°5

Règles habituelles d'entretien des ouvrages en traverse d'agglomération.

